



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération

## Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 24 septembre 2024

N°2024/09-0179

L'an 2024, le 24 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 18 septembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 18 septembre 2024.

### Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Blanche QUEANT (remplaçante de Mme Émilie LABEYRIE), Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Marc De VALICOURT, M. Bernard LE PALEC (remplaçant de M. Claude COUMAT), M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVIOLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

M. Michel GARCIA donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,  
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,  
Mme Nathalie GASS donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,  
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,



M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Danielle KUBLER,  
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,  
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,  
Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,  
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,  
M. Pierre MERLET-BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT.

M. Marc De VALICOURT a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Délégation de service public « eau potable », commune de Saint-Perdon -  
Examen du rapport du délégataire 2023 – Information.**

Nomenclature Acte :

1.2 – Délégation de service public

**Rapporteur : Bernard KRUYNSKI**

Par délibération en date du 9 février 2017, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Perdon a décidé de confier, sous la forme d'un contrat de délégation de service public, la gestion de ses services publics eau potable et assainissement à la société SOGEDO à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 30 juin 2027.

L'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » étant assuré par Mont de Marsan Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le contrat de délégation de service public a donc été transféré à l'agglomération depuis cette date.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* ».

Conformément aux dispositions du CGCT et de la convention de délégation de service public, le rapport annuel est établi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année 2023, et contient les informations disponibles et nécessaires permettant de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de l'information donnée concernant le rapport du délégataire au titre de l'année 2023.

Il est enfin porté à la connaissance de l'assemblée que ledit rapport a fait l'objet d'une présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
M. Benoît AUGUIN ne prenant pas part au prend acte,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1411-3,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la convention de délégation de service public conclue avec la SOGEDO,

**Vu** le rapport annuel 2023 établi par le délégataire du service « eau potable »,

**Considérant** l'avis du conseil d'administration de Mont de Eau Agglo en date du 10 octobre 2024,

**Considérant** l'examen de ce rapport par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 5 septembre 2024,

**Prend acte** du rapport établi par SOGEDO, délégataire du service de l'eau potable pour la commune de Saint-Perdon au titre de l'année 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

**Fait à Mont de Marsan, le 24 septembre 2024.**

**Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).